

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par
Mme Thill

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'un référent direction d'école ne fait qu'alourdir la structure hiérarchique, quand bien même ce référent ait exercé des missions de direction comme l'indique la disposition ajoutée en commission.

L'utilité de ce référent doit être démontrée car aucune précision sur ces fonctions n'est évoquée dans le présent article. De plus, cette fonction est assurée par les IEN et les IEN adjoints 1er degré aux Dasen.

Il apparaît donc inutile et cet amendement vise à supprimer cet article.